

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

-:-:-:-:-:-:-

DECRET N° 84/527 du 7/06/84
portant création de l'École Nationale
d'Administration et de Magistrature
(E.N.A.M.).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu l'Ordonnance n°29/71 du 4 Décembre 1971 portant création
de l'Université de BRAZZAVILLE, modifiée par l'Ordonnance n°09/74 du
14 Mai 1974;

Vu l'Ordonnance n°34/77 du 28 Juillet 1977 portant changement
de nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI;

Vu la Loi n°20/80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisa-
tion du système éducatif en République Populaire du Congo;

Vu la Loi n°42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magi-
trature;

Vu la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général
des fonctionnaires;

Vu le Décret n°76/72 du 1er Mars 1976 portant organisation
de l'Enseignement;

Vu le Décret n°76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisa-
tion de l'Université Marien NGOUABI;

Vu le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644
du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des
Ministres;

.../...

Vu le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature chargée de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui se destinent aux emplois de la catégorie A de l'Administration générale, des Administrations financières, économiques et sociales, de la Magistrature et des Affaires Etrangères.

Article 2.- L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est un Etablissement de l'Université Marien NGOUABI; elle est à ce titre, placée sous l'autorité du Recteur de l'Université.

TITRE I : DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE ET DU CONSEIL
D'ORIENTATION INTERMINISTERIEL

Article 3.- L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est administrée par le Conseil d'Etablissement et les Conseils de Département/ dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de ces organes sont régis par les articles 19 à 26 du décret n° 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI.

Article 5.- Il est institué au sein de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature un Conseil d'Orientation Interministériel placé sous la présidence du Recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Ce Conseil a pour tâche de maintenir une liaison organique permanente entre la direction de l'Ecole et les Administrations intéressées à la formation.

.../...



Le Conseil d'Orientation Interministériel constitue ainsi un organe de concertation chargé de définir les objectifs, l'orientation et les modalités de la formation souhaitée par les administrations, en vue de les traduire dans les programmes d'action pédagogique exécutés par l'Ecole.

Article 6.- Le Conseil d'Orientation Interministériel est notamment consulté sur toutes les questions concernant :

- la création ou la suppression de filières de formation ;
- les modalités d'accès dans chacune des filières et le nombre d'élèves à y admettre ;
- les structures générales des programmes d'enseignement ;
- le choix des méthodes pédagogiques ;
- les modalités d'organisation des stages ;
- les modalités financières de contribution de chaque Ministère à la formation dispensée à l'ENAM.

Le Conseil d'Orientation Interministériel est, en outre, informé des résultats obtenus par les élèves en fin d'année et formule des propositions sur leur affectation à l'issue de la scolarité.

Il soumet à la direction et au Conseil d'Etablissement toutes recommandations qu'il estime utiles en vue de mieux adapter l'Ecole aux besoins de formation ressentis dans les différents secteurs des administrations de l'Etat.

Article 7.- Le Conseil d'Orientation Interministériel est ainsi constitué :

- le Recteur de l'Université Marien NGOUABI, Président ;

Membres :

- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 1 Représentant du Ministère des Finances ;
- 1 Représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Secrétaire Général à l'Administration du Territoire ;
- 1 Représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- le Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique (Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale) ;

.../...



- 1 Représentant du Ministère du Plan ;
- le Directeur Général des Affaires Sociales (Ministère de la Santé et des Affaires Sociales) ;
- 1 Représentant du Ministère de la Coopération ;
- 1 Représentant du Ministère de la Justice ;
- le Directeur de l'ENAM ;
- le Directeur des Etudes et des Stages.

Article 8. - Le Conseil d'Organisation Interministériel se réunit en session ordinaire deux fois par an.

La première session a lieu au mois de Novembre de chaque année. Elle est consacrée à déterminer les filières pour lesquelles il y a lieu d'organiser un recrutement au titre de l'année universitaire suivante, à fixer les effectifs qui doivent y être admis et les modalités de recrutement des candidats.

Le programme d'activités du Centre de Recyclage et de Perfectionnement Administratif pour l'année en cours est soumis à l'examen du Conseil à l'occasion de cette même session.

La seconde session a lieu à la fin de l'année académique ; elle est consacrée à l'examen des conditions d'affectation des élèves terminant leur scolarité au cours de l'année et de leurs résultats, ainsi qu'au déroulement des stages. Toutes suggestions concernant les programmes et les méthodes pédagogiques sont, s'il y a lieu, présentées à l'occasion de la seconde session, en vue d'être examinées par le Conseil d'Etablissement.

Le Recteur peut, en outre, convoquer le Conseil d'Orienta-
tion Interministériel en session extraordinaire.

Article 9. Le Conseil d'Orienta-
tion Interministériel se réunit sur convocation du Recteur de l'Université Marien NGOUABI. La date et l'ordre du jour sont fixés sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Le quorum est atteint quand les 2/3 des membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai laissé à la discrétion du Recteur. Dans ce dernier cas, le quorum n'est plus exigé.



Il est dressé un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont soumis au Conseil d'Établissement qui veille à l'application des recommandations qui y ont été portées.

TITRE II : DU RECRUTEMENT ET DU STATUT DES ÉLÈVES

Article 10.- Les élèves sont recrutés exclusivement par voie de concours organisés par l'École.

Les concours sont ouverts chaque année dans chaque filière pour laquelle l'École assure une formation, par un arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre dans les services duquel les élèves seront affectés à l'issue de leur scolarité.

Article 11.- L'École Nationale d'Administration et de Magistrature peut à titre exceptionnel accueillir des auditeurs libres dans ses filières de formation. Les auditeurs libres ne sont cependant admis que dans la limite des places disponibles. Ils ne peuvent, en aucun cas prétendre à l'octroi des diplômes que l'École délivre à ses élèves.

L'admission des auditeurs libres est prononcée par le Recteur sur la proposition du Directeur, après consultation du Conseil d'Établissement qui statue au vu des dossiers individuels des intéressés.

Des conventions conclues avec le Rectorat fixent cas par cas, les modalités financières suivant lesquelles les auditeurs libres ou leurs employeurs assurent la prise en charge financière de la scolarité.

Article 12.- Les candidats qui n'appartenaient pas à l'Administration avant leur admission à l'École bénéficient d'une bourse d'étude dont le montant et les conditions de versement sont définis par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale. Ils sont astreints dès leur admission aux obligations d'assiduité, de réserve et de discrétion.

Les élèves qui avaient la qualité d'agent public antérieurement à leur admission en conservent le bénéfice et demeurent soumis aux droits et obligations qui y sont rattachés.

Ils peuvent en cas de manquement à ces obligations, d'infraction au règlement intérieur de l'École ou d'insuffisance de leur travail en cours d'année, être remis sur le champ à la disposition de leur administration d'origine.

La rémunération des élèves déjà fonctionnaires au moment de leur admission continue à leur être versée par leur administration pendant toute la durée de la scolarité.

Article 13.- Les organismes autres que l'administration :

TITRE III : DE LA SCOLARITE

Article 14.- L'Ecole comporte deux cycles de formation :

- un cycle supérieur, destiné à pourvoir au recrutement des fonctionnaires de catégorie A-I ;
- et un cycle moyen-supérieur destiné à pourvoir au recrutement des fonctionnaires de catégorie A-II.

Chaque cycle comprend des filières spécialisées de formation, qui sont regroupées en départements.

Article 15.- La durée des études est de 2 ans dans les filières du cycle supérieur et de 3 ans dans les filières du cycle moyen-supérieur.

Article 16.- La scolarité comporte des périodes d'études, des périodes de formation pratique dans les services ou les juridictions ainsi que des stages. Les élèves préparent à la fin de leur scolarité un mémoire de stage qui fait l'objet d'une soutenance devant un jury.

L'assistance à l'intégralité des cours, stages et autres activités organisées par l'Ecole est obligatoire.

TITRE IV : DU CENTRE DE RECYCLAGE ET DE PERFECTIONNEMENT
ADMINISTRATIF

Article 17.- L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est chargée de la mise ^{en} place d'un système de recyclage et de perfectionnement, qui doit intervenir en appui et en complément de la formation de longue durée dont les modalités ont été définies par les articles 1 à 22 ci-dessus.

.../...



Pour ce faire, il est institué un Centre de Recyclage et de Perfectionnement Administratif, sous la forme d'un service spécialisé de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 18.- Sous l'autorité et le contrôle du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, le Centre de Recyclage et de Perfectionnement Administratif est dirigé par un Chef de Service qui assure la préparation et la réalisation des activités du Centre.

Article 19.- Des arrêtés d'application, pris par le Ministre de l'Education Nationale fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 20.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 JUIN 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres ;

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de la Justice

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

Le Ministre des Finances

Itihi Ossetoumba LEMOUNDOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA OBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard/COMBO MATSIONA.-